



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 12333

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'impossibilite actuelle de recuperer la TVA grevant les subventions allouees par les collectivites locales a la construction de batiments destines aux etablisements d'enseignement superieur. Cette situation vient diminuer l'impact de l'effort financier deploye par les collectivites locales dans ce domaine, alors meme que le ministere de l'education nationale les incite, dans le meme temps, a se lancer dans des programmes de construction de batiments destines aux universite et IUT En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ameliorer une situation genante pour de nombreux departements et regions desireux d'agir dans ce secteur le plus efficacement possible.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des lois de decentralisation, la repartition des competences entre les collectivites locales et l'Etat confere a l'Etat une competence exclusive en matiere d'enseignement superieur. Les collectivites locales, telle la region Ile-de-France, ne peuvent donc normalement assurer la maitrise d'ouvrage d'operations d'equipement relevant de ce domaine et beneficier, a ce titre, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA). En effet, aux termes de l'article 2 du decret no 85-1378 du 26 decembre 1985, sont exclus de l'assiette du FCTVA les travaux effectues pour le compte de tiers. Cette disposition n'a pas ete remise en cause par le Conseil d'Etat dans son arret du 9 novembre 1988. Au cas particulier, les etablisements d'enseignement superieur ne peuvent etre geres et fonctionner que sous la seule responsabilite de l'Etat ; des lors, toute construction d'immeuble destine a l'enseignement superieur est obligatoirement effectuee pour le compte de l'Etat qui est un tiers au sens du decret precite. Les collectivites locales qui le souhaitent peuvent participer a des operations de construction dans le domaine de l'enseignement superieur par la seule voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maitrise d'ouvrage des operations en cause. Ces fonds de concours ne sont pas eligibles au FCTVA L'ensemble de ces regles a ete rappele aux prefets de region charges de negocier les contrats de plan qui lieront l'Etat et les regions, pour la periode 1989-1993.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12333

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1976